



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à la modification n°3 du
plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Annemasse (74)**

Décision n°2021-ARA-2393

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-34 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021 et 19 juillet 2021 ;

Vu la décision du 28 septembre 2021 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2021-ARA-2393, présentée le 14 septembre 2021 par la commune de Annemasse (74), relative à la modification n°3 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 23 septembre 2021 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Haute-Savoie en date du 13 octobre 2021 ;

Considérant que la commune d'Annemasse (Haute-Savoie) compte 36 250 habitants sur une superficie de 5 km² (données Insee 2018), qu'elle fait partie de la communauté d'agglomération Annemasse - Les Voirons -agglomération et est couverte par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du même nom en cours de révision, dont l'armature territoriale l'identifie parmi les principaux centres de la ville agglomérée ;

Considérant que le projet de modification n° 3 du PLU d'Annemasse a pour objet de :

- modifier le règlement écrit pour :
 - préciser (zone UA) les règles relatives à l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives, la hauteur et le calcul de la règle de hauteur maximale ;
 - supprimer (zones UA et UB) les dispositions relatives à l'article L. 151-28 du code de l'urbanisme relatives aux adaptations pour les constructions à énergie positive compte tenu de l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation environnementale RE 2020 en janvier 2022 et supprimer du lexique la définition de bonus écologique ;
 - réduire (zone UB) les emprises des sous-sols (en passant de 40 à 30 %) et augmenter les surface des espaces verts de pleine terre (en passant de 40 à 60 %) ;
 - supprimer (zone UB) l'obligation de réalisation des stationnements visiteurs uniquement en surface ;
 - préciser (zone UC) l'épaisseur de terre en cas de toiture végétalisée ;

- définir la réglementation application à la zone Ng relative à l'accueil des gens du voyage ;
- modifier le règlement graphique pour :
 - créer une zone Ng pour permettre l'accueil des gens du voyage en complément de la zone UEg actuelle ;
 - supprimer le périmètre d'attente de projet d'aménagement global de l'îlot Deffaugt (zone UA) et ajouter une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) dédiée à ce secteur ;
 - créer un plan masse en application de l'article R. 151-40 du code de l'urbanisme en zone UA sur l'avenue Jules Ferry ;
 - créer 4 secteurs (zones UA et UB) en application de l'article R. 151-39 du code de l'urbanisme dans lesquels la hauteur fait l'objet d'une réglementation spéciale (plans d'épannelage, pièce 4.3 du PLU) ;
 - compléter la liste des arbres et des bâtiments protégés en application des articles L. 113-1 et L. 151-19 du code de l'urbanisme ;
 - créer un espace boisé classé (n° 13), trois espaces verts protégés (EVP n°37, 38 et 39) en application de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme, étendre l'EVP n°2, supprimer l'EVP n°15 compte tenu de son classement en zone N ;
 - créer une marge de recul de 4 m sur l'avenue Jules Ferry en application de l'article L. 151-18 du code de l'urbanisme ;
 - créer des chemins piétonnier en application de l'article L. 151-38 du code de l'urbanisme ;
 - modifier les emplacements réservés ;
 - créer deux polygones d'implantation en application de l'article L. 151-17 du code de l'urbanisme qui permettront l'implantation des futures constructions et participeront à la structuration de l'îlot Deffaugt ;
 - classer en zone UC six segments au niveau des rues Beaulieu, Romagny, Eaux Belles, Combes, Planet, Glières ;
 - classer en zone UE (équipements publics) trois segments au niveau des rues Mont Rond / Résistance, Paix / impasse de la Chamarette et de l'îlot Jean Deffaugt ;
 - classer en zone N (naturelle) deux segments au niveau des rues Beaulieu et chemin Cottet ;
- modifier l'OAP La Chamarette et l'OAP Jean Deffaugt ;

Considérant que s'agissant de la zone Ng, le dossier comprend deux expertises naturalistes datées des 18 juin et 19 août 2021 ainsi qu'un courrier du syndicat intercommunal de gestion des terrains d'accueil du 28 septembre 2021 portant engagement de mettre en œuvre les préconisations de ces expertises ;

Considérant qu'il résulte de l'examen de ces diverses composantes que ce projet d'évolution du PLU n'est pas susceptible d'impact notable sur les continuités écologiques, les milieux naturels et la biodiversité, ni sur le paysage, l'air, les taux d'imperméabilisation des sols et les besoins en eau et assainissement du territoire concerné ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Annemasse (74) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée.

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Annemasse (74), objet de la demande n°2021-ARA-2393, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Annemasse (74) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre



Hugues DOLLAT

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

- Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).